



Arrondissement d'Ath

COMMUNE
de
BRUGELETTE

Avis de publication

Le collège communal de l'administration communale de BRUGELETTE, porte à la connaissance des habitants de la commune qu'en séance du 24 juin 2021, le conseil communal a approuvé le compte de l'exercice 2020 de la Fabrique d'Eglise Sainte-Vierge à Brugelette comme suit :

	Montant initial
Recettes ordinaires totales	18.586,15 €
dont une intervention communale ordinaire de secours de	14.702,89 €
Recettes extraordinaires totales	4.853,81 €
dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00 €
dont un boni comptable de l'exercice précédent de	4.853,81 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	8.890,19 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.997,70 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0,00 €
Recettes totales	23.439,96 €
Dépenses totales	19.887,89 €
Résultat comptable	3.552,07 €

Fait à Brugelette, le 25 juin 2021

PAR LE COLLEGE COMMUNAL,

La Directrice Générale,

Karolina KOWALSKA



Le Bourgmestre,

André DESMARLIERES

COMMUNE DE BRUGELETTE ARRONDISSEMENT D'ATH PROVINCE DE HAINAUT

Du registre aux délibérations du Conseil communal, il a été extrait ce qui suit :

Séance du 24 juin 2021

Présents : M. DESMARLIERES, Bourgmestre-Président
M. STREBELLE, Mmes SCULIER et HUBEAU, Echevins
M. PATERNOTTE, Mmes LIÉGEOIS, RENARD, MM. REDOTTE, NIEZEN,
Mmes LELEUX, BROHÉE, FACQ et GALLEMAERS, Conseillers.
M. ROLIN, Président du CPAS assiste à la séance avec voix consultative.
Mme KOWALSKA, Directrice générale.

Excusés : M. REDOTTE, Conseiller.

**OBJET : FINANCES – COMPTE – Fabrique d'Eglise Sainte-Vierge de Brugelette –
exercice 2020 – Approbation.**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'absence de délibération et le compte parvenu à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la fabrique d'Eglise de l'établissement cultuel Sainte-Vierge de Brugelette, arrête le compte, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel ;

Considérant qu'en date du 12 mai 2021, le chef diocésain a arrêté définitivement, sans remarques, les recettes et les dépenses, du compte 2020 de la fabrique d'Eglise Sainte-Vierge de Brugelette;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE : par 12 voix pour:

Article 1er : La délibération par laquelle le Conseil de la fabrique d'Eglise Sainte-Vierge de Brugelette arrête le compte, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel est **approuvée** comme suit :

	Montant initial
Recettes ordinaires totales	18.586,15 €
dont une intervention communale ordinaire de secours de	14.702,89 €
Recettes extraordinaires totales	4.853,81 €
dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00 €
dont un boni comptable de l'exercice précédent de	4.853,81 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	8.890,19 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.997,70 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0,00 €
Recettes totales	23.439,96 €
Dépenses totales	19.887,89 €
Résultat comptable	3.552,07 €

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'Eglise Sainte-Vierge de Brugelette ;
- à l'Evêché de Tournai ;

Fait à Brugelette, date que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

La Directrice générale,
(s) K. KOWALSKA

Le Président,
(s) A. DESMARLIERES

La Directrice générale,

Karolina KOWALSKA

POUR EXPEDITION CONFORME,



Le Bourgmestre,

André DESMARLIERES